

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

80/62

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le 30 AOUT 1962

ABUS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur Le PRÉSIDENT de l'ASSEMBLÉE NATIONALE

— DAKAR —

Monsieur Le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un decret de  
présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi fixant le  
Statut des Officiers de Réserve.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à  
la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer Monsieur Le PRÉSIDENT, l'assurance de ma  
haute considération ./.



*Mamadou Dia*  
MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
-----

N° 620358

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
fixant le Statut des Officiers de réserve

-----  
LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des  
Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le  
Ministre de la Défense Nationale qui est chargé d'en exposer  
les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le 16 AOÛT 1962

MAMADOU DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA DEFENSE

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DU PERSONNEL

RAPPORT DE PRESENTATION

du projet de Loi fixant le Statut des  
Officiers de réserve

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
MESSIEURS LES DEPUTES ET CHERS COLLEGUES,

La mise sur pied de notre Armée Nationale a nécessité un recensement complet de toutes les potentialités militaires de la Nation susceptibles de pourvoir à l'encadrement nécessaire et d'intervenir efficacement, selon sa vocation naturelle, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

Aussi, il m'a paru indispensable, après que votre Assemblée ait adopté les textes législatifs applicables aux personnels militaires d'active, (lois n°s 62-37 et 62-38 du 18 Mai 1962) d'aborder la seconde phase non moins importante que constituent les Cadres de réserve.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai l'honneur de soumettre, à votre approbation, le projet de loi ci-joint, fixant le Statut des Officiers de réserve.

Ce projet qui s'inspire dans sa forme, des dispositions de la loi n° 37 du 18 Mai 1962 précitée, s'applique à tous les officiers de réserve de tous grades, y compris les officiers généraux de la 2° Section du Cadre de Réserve, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions spéciales qui les régissent.

Outre, ces dispositions générales, le projet qui vous est soumis, détermine dans ses différents titres :

1°/- Les conditions de recrutement qui reprennent celles prescrites par l'article 8 du Statut Général des Officiers d'Active et indiquent les diverses catégories de militaires susceptibles d'accéder au grade le plus bas de la hiérarchie des Officiers de réserve, tout en précisant, en l'occurrence, les connaissances et les diplômes militaires exigés, à cet effet.

2°/- Outre, le régime de rémunération applicable en cas de rappel à l'activité et les conditions d'avancement qui seront fixées par décret, (Titres III et IV), le Titre V exprime les droits et devoirs des officiers de réserve dans le cas de rappel sous les drapeaux et dans les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme. Il fixe également le nombre et la durée des périodes d'exercice et des séances d'instruction.

3°/- La définition des diverses positions de l'Officier de réserve.

4°/- Les conditions dans lesquelles l'officier de réserve est susceptible de perdre son grade.

..../...

- 2 -

5°/- L'admission en situation d'activité de l'officier de réserve et les conditions exigées éventuellement pour son intégration définitive dans l'Armée Active. Cette dernière disposition facultative est applicable en cas de nécessités imposées par les besoins d'encadrement de l'Armée.

° °

Telle est, très sommairement exposée, la synthèse du projet de loi soumis à votre examen que je vous demande de bien vouloir adopter.

DAKAR, le 16 AOUT 1962

MAMADOU DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

AB 146

UR APPORT

---+---+---

Fait au nom de la Commission  
de la DEFENSE

sur le projet de loi n° 80/62  
fixant le statut des Officiers  
de réserve.

UR

DIENOU MARICK N'DIAYE

RAPPORTEUR

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

X X X X X X X X

Mon cher Président,  
Mes chers collègues,

Le recensement de tous les militaires appelés à former l'armée de Réserve, ayant été effectué, le statut des Officiers d'active, ayant été voté par l'Assemblée Nationale lors de sa dernière session, des lois doivent intervenir pour établir le statut des Officiers de Réserve, ainsi que pour prévoir l'organisation de l'armée en temps de Guerre. C'est le premier de ces projets de loi qui est soumis à l'Assemblée Nationale et qui fait l'objet de ce présent Rapport.

Le Statut des Officiers de Réserve s'inspire largement des textes législatifs applicables aux personnels militaires d'active qui ont fait l'objet de deux lois votées par le Parlement le 18 Mai 1962.

Le projet de loi traite simultanément, du recrutement, de la solde, de l'avancement, des droits et devoirs des Officiers du Cadre de Réserve ainsi que des Officiers honoraires. Il précise les différentes positions dans lesquelles peuvent se trouver ces catégories d'Officiers, ainsi que des garanties dont ils bénéficient en cas de périodes militaires et de rappel sous les drapeaux.

Votre Commission de la Defense va présenter dans les lignes qui suivent les observations et avis qu'elle a formulés ainsi que les amendements qu'elle propose d'adopter.

ARTICLE 6 - Cet article prévoit que nul ne peut être Officier de Réserve s'il ne remplit pas les conditions exigées par l'article 8 du Statut des Officiers d'Active, c'est à dire :

1°/ s'il n'est pas de nationalité sénégalaise

.../...

- 2 -

- 2°/ s'il ne jouit de ses droits civiques,
- 3°/ s'il n'est reconnu en état physique de servir,
- 4°/ s'il n'est pas âgé de 18 ans.

ARTICLE 7 - Cet article prévoit des conditions de recrutement des Officiers de Réserve. Il y a deux grandes catégories qui proviennent

- soit des Officiers ayant servi dans l'armée active,
- soit des militaires, soldats gradés ou S/Officiers, accomplissant leur service actif ou engagés pour un temps défini, ayant passé avec succès certains examens.

ARTICLE 8 - Cet article prévoit le nombre des Officiers qui seront nommés chaque année.

La Commission a jugé nécessaire de modifier légèrement le texte proposé afin qu'il soit bien établi que tous les Officiers d'active auront droit d'être inscrits dans le cadre des Officiers de Réserve, seul, l'accès au grade de S/Lieutenant sera contingenté pour les militaires n'ayant pas déjà été nommés Officiers dans l'armée active.

L'ARTICLE 9 traite de la solde et des indemnités perçues par les Officiers de Réserve, rappelés à l'activité, mis en situation d'activité, ou mobilisés.

L'ARTICLE 15 traite du même sujet.

S'il est de règle commune que l'Officier de Réserve, fonctionnaire de l'Etat opté entre son traitement civil et la solde de son grade, l'Officier de Réserve qui a un emploi dans le secteur privé, n'a d'autres garanties que celles qui lui sont données par le Code du Travail.

Votre Commission s'est référée à l'article 57 et 58 de la loi sénégalaise instituant le Code du Travail; elle a constaté

.../...

- 3 -

que les travailleurs étaient placés dans la position de suspension de contrat, en cas d'appel sous les drapeaux pour périodes obligatoires d'instruction ou en cas de mobilisation.

L'article 58 du Code du Travail prévoit par ailleurs, que l'employeur est tenu de verser au travailleur, une rémunération, "dans la limite du préavis" c'est à dire pendant un mois, pour le personnel à solde mensuelle.

Le Code n'a pas prévu une position d'absence pour une plus longue durée; le Gouvernement estimant que les Réservistes ne sont pas susceptibles de rester plus d'un mois sous les drapeaux, considère<sup>que</sup> la question se trouve ainsi réglée, ce qui n'est pas le cas de la Commission de la Défense. En attendant qu'une nouvelle législation intervienne, la Commission propose un amendement à l'article 15 de la présente loi.

L'ARTICLE 17 prévoit les différentes positions dans lesquelles peuvent servir les Officiers de Réserve:

- En situation d'activité,
- dans les cadres de réserviste,
- hors des cadres de Réserve
- En non disponibilité
- Dans l'honorariat.

Un amendement rédactionnel a été proposé aux articles 20 & 23 qui traitent des Officiers Hors Cadres et ceux "mis en position de non disponibilité".

Il est précisé à l'article 25 de la position dans l'honorariat est de droit.

Des amendements rédactionnels sont présentés aux arti-

.../...

- 4 -

cles 29, 30, 33, 35 et 37. Ils concernent les Officiers de la gendarmerie dont le Ministre de Tutelle n'est plus le Ministre de l'Intérieur.

Sous réserve de ces remarques et des amendements ci-joints, la Commission de la Defense vous propose l'adoption du projet de loi soumis par le Gouvernement.

LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION

- DIENOU MALICK N'DIAYE -

AMENDEMENTS

--\*--\*--\*

ARTICLE 8 - Nouvelle Rédaction

"Le nombre des Officiers de Réserve à nommer en provenance des différentes catégories énumérées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'Article 7 ci-dessus ..... le reste sans changement.

ARTICLE 14 - Nouvelle rédaction

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme.

ARTICLE 15 - Nouvelle rédaction

Les Officiers de Réserve sont convoqués pour les périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le Ministre de la Defense ou le Ministre de tutelle sans que le total dans la Réserve puisse excéder 4 mois. Chacune de ces périodes ne pouvant dépasser un mois, au cours de l'année considérée.

ARTICLE 20 - 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de Ministre de l'Intérieur, lire Ministre de tutelle.

ARTICLE 23 -

Tout Officier de Réserve peut être mis en non disponibilité par mesure de discipline, par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et sur proposition du Ministre de la Defense ou du Ministre de Tutelle, pendant un an, au plus.

ARTICLE 29 -

1<sup>o</sup>/ Lire : démission du grade acceptée par le Ministre de la Defense ou le Ministre de tutelle pour la gen-

.../...

darmerie.

ARTICLE 30 - Dans le même esprit, lire :  
adresser au Ministre de la Defense ou au Ministre de tu-  
telle, une déclaration .....

ARTICLE 33 - Remplacer le mot -  
Ministre de l'intérieur, par Ministre de tutelle

ARTICLE 35 - Nouvelle rédaction  
" la composition et le fonctionnement des Conseils d'En-  
quête, sont fixées par decret pris en Conseil des Ministres".

ARTICLE 37 - Remplacer  
Ministre de l'Intérieur, par Ministre de Tutelle

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX  
XXXXXX

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

AB146

N° 15

L O I

Fixant le statut des Officiers de réserve.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du Lundi 28  
JANVIER 1963, la loi dont la teneur suit :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - Le présent statut s'applique :

1°/ Aux officiers généraux de la 2ème section du cadre de réserve en ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions spéciales qui les régissent.

2°/ Aux officiers de réserve des Forces Armées.

ARTICLE 2. - Les Officiers de réserve ont rang et prérogatives d'officiers et détiennent leur grade dans les conditions fixées par la présente loi. Le grade constitue l'état de l'officier de réserve.

ARTICLE 3. - Le Président de la République nomme à l'un des grades d'officiers généraux et supérieurs de réserve par décret pris en Conseil des Ministres. Le Président de la République nomme par décret à l'un des grades d'officiers subalternes de réserve. Ces décrets sont publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 4. - Les dispositions des articles 4, 5 et 6 du statut général des officiers d'active sont applicables aux officiers de réserve admis sur leur demande à servir en situation d'activité.

ARTICLE 5. - Le dossier individuel de l'officier de réserve doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation militaire, notamment ses notes et les décisions de sanction disciplinaire.

TITRE II  
RECRUTEMENT

ARTICLE 6. - Nul ne peut être nommé officier de réserve s'il ne remplit les conditions exigées par l'article 8 du statut général des officiers d'active.

ARTICLE 7. - Les officiers de réserve se recrutent :

1°/ tous les grades

Parmi les officiers de l'armée active retraités ou démissionnaires. Ils reçoivent dans le corps des officiers de réserve un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

Toutefois les officiers d'active démissionnaires ne peuvent être admis au bénéfice de leur grade dans le corps des officiers de réserve que par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3.

2°/ Au grade de sous-lieutenant de réserve

a) Parmi les militaires accomplissant leur service actif et qui, ayant satisfait aux examens de sortie d'une école d'application d'arme ou d'une école d'officier de réserve, ont été nommés sous-lieutenants de réserve à la sortie de l'école.

b) Parmi les aspirants de réserve sortant des mêmes écoles comptant au moins 6 mois de grade.

c) Parmi les sous-officiers de réserve comptant au moins deux ans de grade d'adjudant ou d'adjudant-chef titulaires du brevet de chef de section, ou d'un brevet d'arme ou de spécialité du 1er degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine ou de l'Aviation ou d'un diplôme d'officier de police judiciaire.

d) Parmi les docteurs en médecine et en pharmacie, les dentistes et vétérinaires diplômés ayant satisfait à leurs obligations militaires et possédant l'aptitude physique requise pour servir dans la réserve.

ARTICLE 8. - Le nombre des officiers de réserve à nommer en provenance des différentes catégories énumérées au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus est fixé par arrêté du Ministre de la Défense sur proposition du chef d'Etat-Major Général de la Défense et des Forces Armées en ce qui concerne les officiers de réserve des forces armées, et par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur de la Gendarmerie en ce qui concerne les officiers de réserve de gendarmerie.

TITRE III  
SOLDE ET INDEMNITES

ARTICLE 9. - Tout officier de réserve, rappelé à l'activité, admis à servir en situation d'activité, mobilisé ou effectuant une période d'exercice sur convocation de l'autorité militaire a droit après service fait à la même rémunération que l'officier d'active de même grade et de même ancienneté.

Toutefois, si l'officier de réserve convoqué pour une période d'exercice reçoit déjà un traitement de l'Etat, il doit opter entre la perception de ce traitement et la solde de son grade.

TITRE IV  
AVANCEMENT

ARTICLE 10. - L'avancement des officiers de réserve a lieu après inscription à un tableau d'avancement annuel dans des conditions qui seront fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est publié au Journal Officiel. Les promotions sont prononcées dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 11/ L'avancement a lieu exclusivement au choix sauf en ce qui concerne la promotion au grade lieutenant, qui a lieu à l'ancienneté. L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement. Cette vérification est effectuée au cours de périodes dans des conditions fixées à l'article 15.

#### TITRE V DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 12. - Les officiers de réserve pendant les périodes où ils sont en situation d'activité telle qu'elle est définie à l'article 18 ont les mêmes droits que les officiers de l'armée active.

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséance et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade dans l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Tout officier de réserve a le droit, sur production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de réquérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant.

ARTICLE 13. - En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis, sans autorisation préalable, à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes et cérémonies officielles à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14. - La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve ; ils peuvent toutefois porter la tenue qui est prévue pour les officiers de l'armée active, dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme.

ARTICLE 15. - Les officiers de réserve sont convoqués pour les périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le Ministre de la Défense ou le Ministre de tutelle sans que le total dans la Réserve puisse excéder six mois - chacune de ces périodes, ne peuvent excéder 1 mois, au cours de l'année considérée. .

Ils peuvent en outre être autorisés à accomplir sur leur demande une période de 15 jours avec solde les années où ils ne sont pas convoqués et suivre des cours de perfectionnement organisés par l'Etat-Major général.

.../...

Ils peuvent enfin être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi journée à 2 jours dont la durée globale ne peut excéder 6 jours par an et accomplir des services volontaires non rétribués comme instructeurs dans le service prémilitaire et dans les Ecoles de perfectionnement.

ARTICLE 16. - Le régime des punitions militaires est applicable aux officiers de réserve pendant leur présence sous les drapeaux.

#### TITRE VI POSITIONS

ARTICLE 17. - Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

- en situation d'activité
- dans les cadres de réserve
- hors des cadres de réserve
- en non disponibilité
- dans l'honorariat.

ARTICLE 18. - La position "en situation d'activité" est celle de l'officier de réserve présent sous les drapeaux :

- soit qu'il effectue une période de réserve ou un stage obligatoire ou volontaire
- soit qu'il ait été appelé à l'activité dans les conditions fixées par l'ordonnance 60-O6 du 27 août 1960,
- soit qu'il ait été admis à servir sur sa demande en situation d'activité dans les conditions définies par l'ordonnance 60-O7 du 27 août 1960 et les articles 36 et 37 de la présente loi.

ARTICLE 19. - La position "dans les cadres de réserve" est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les forces mobilisées ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 20. - La position "hors cadres" est celle de l'officier de réserve dépourvu d'emploi dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être, mais maintenu à la disposition du Ministre de la Défense ou du Ministre de tutelle pour être affecté à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, notamment dans le cadre des affectations spéciales définies par l'article 44 du décret sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE 21. - La position "de non disponibilité" est celle de l'officier de réserve dépourvu d'emploi à la mobilisation et temporairement dispensé de tout service, soit pour maladie ou infirmités temporaires, soit par mesure de discipline.

ARTICLE 22. - Est placé en non disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire l'officier de réserve reconnu par une commission de réforme comme incapable d'exercer ses fonctions pendant 6 mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si à l'expiration de la troisième année les certificats de visite et contre visites médicales spécifient que l'officier est incapable d'exercer ses fonctions, ce dernier est convoqué devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de sa radiation ou de sa réintégration.

ARTICLE 23. - Tout officier de réserve peut être mis en non disponibilité par mesure de discipline par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et sur proposition du Ministre de la Défense ou du Ministre de tutelle pendant un an au plus.

L'officier en non disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation tout officier mis en non disponibilité par mesure disciplinaire est réintégré.

ARTICLE 24. - Les officiers de réserve en non disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

En outre le temps passé dans cette position par mesure de discipline n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

ARTICLE 25. - La position "dans l'honorariat" est celle des officiers de réserve non susceptibles d'être rappelés à l'activité qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

- a) avoir atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve dans la position - en situation d'activité, dans les cadres ou hors cadres, en non disponibilité pour infirmité temporaire la limite d'âge fixée par l'article 31.
- b) avoir été maintenus dans les cadres de réserve à l'expiration de leurs obligations légales, et avoir été rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure de discipline.
- c) avoir été rayés des cadres pour blessure, maladie ou infirmité contractée ou aggravée en service.

Dans tous ces cas l'honorariat est de droit.

ARTICLE 26. - Peuvent être admis à l'honorariat sur leur demande les officiers de réserve rayés des cadres pour blessure, maladie ou infirmités contractées en dehors du service conformément à l'article 30.

ARTICLE 27. - L'honorariat se perd pour les motifs et dans les conditions prévues par les dispositions des articles 32 et 34 de la présente loi.

...../.....

ARTICLE 28. - Les prérogatives et les obligations attachées à cette position sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers.

TITRE VII  
PERTE DU GRADE ET DE L'ETAT D'OFFICIER

ARTICLE 29. - La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après :

- 1°/ démission du grade acceptée par le Ministre de la Défense ou le Ministre de tutelle pour la Gendarmerie.
- 2°/ Radiation des cadres prononcée d'office par le Ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 32.
- 3°/ Radiation des cadres prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 33.
- 4°/ Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 34.
- 5°/ Destitution prononcée par jugement.

ARTICLE 30. - A l'expiration du temps de service exigé par le décret sur le recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au Ministre de la Défense ou au Ministre de tutelle une déclaration faisant connaître s'il veut ou non rester dans les cadres.

Dans l'affirmative le maintien est de droit si l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique et professionnelle correspondant à son grade.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

ARTICLE 31. - Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers d'active augmentées de 5 ans.

ARTICLE 32. - Sont rayés d'office des cadres ;

- 1°/- Les officiers de réserve ayant atteint la limite d'âge de leur grade,
- 2°/- Les officiers de réserve condamnés à l'une des peines ci-après :
  - a)- Perte de la qualité de Sénégalais prononcée par jugement ou par décret,
  - b)- Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende,
  - c)- Condamnation pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat,
  - d)- Mise en état de faillite prononcée par jugement,
  - e) - Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement.

ARTICLE 33. - Peuvent être rayés des cadres par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 et sur proposition du Ministre de la Défense ou du Ministre de tutelle :

- 1°/- Après avis d'une commission de réforme les officiers de réserve reconnus comme étant atteints d'infirmités les mettant définitivement hors d'état de servir,
- 2°/- Après avis d'un conseil d'enquête les officiers de réserve signalés par leur chef de corps ou de service comme étant incapable de remplir les fonctions de leur grade.

ARTICLE 34. - La révocation peut être prononcée par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 et sur avis conforme d'un conseil d'enquête :

- 1°/- Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé par mesure de discipline d'un ordre légalement constitué,
- 2°/- Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la législation sur le recrutement relative aux déclarations de changement de résidence, n'a pas à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition.
- 3°/- Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 18 adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou public contre lui un écrit injurieux ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu comme offensant.
- 4°/- Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'Etat des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire.
- 5°/- Contre tout officier de réserve mis en non disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 23.
- 6°/- Pour faute contre l'honneur.
- 7°/- Pour inconduite habituelle.
- 8°/- Pour faute contre la discipline soit dans le service soit en dehors du service et en particulier pour agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur.

ARTICLE 35. - La composition et le fonctionnement des Conseils d'enquête sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres

#### TITRE VIII

#### ADMISSION EN SITUATION D'ACTIVITE ET INTEGRATION DANS L'ARMEE ACTIVE

ARTICLE 36. - Les officiers de réserve peuvent, sur leur demande, et compte tenu des nécessités de l'encadrement des Forces Armées être admis à servir en situation d'activité par périodes renouvelables de 6 mois sans que le temps passé par eux dans cette position ajouté à celui de leurs obligations légales puisse dépasser 10 années.

- 8 -

ARTICLE 37. - Peuvent être admis à servir en situation d'activité les officiers de réserve qui auront été libérés du service actif à quelque date que ce soit, susceptibles d'accomplir au moins deux années de service avant d'être atteints par la limite d'âge de leur grade dans l'armée active possédant l'aptitude physique requise pour les officiers du même grade de l'armée active et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre de la Défense ou du Ministre de tutelle.

TITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38. - La durée des services accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité, dans un grade donné déterminent les droits au Commandement des officiers de réserve par rapport aux officiers d'active du même grade. Ces derniers ont, à durée égale de grade, le commandement sur ceux des réserves.

Pour les officiers de réserve de même grade, les droits au commandement sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité comptant pour le double de leur durée effective.

ARTICLE 39. - Les officiers de réserve peuvent être l'objet de récompenses diverses, telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations etc..., en raison de services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, encadrement du service prémilitaire, dans des conditions déterminées par décret ou instruction ministérielle.

Ils peuvent, en outre, bénéficier pour les mêmes motifs d'annuités ou de fractions d'annuités entrant dans le décompte des annuités comptant pour l'ordre national dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 40. - Les services militaires accomplis par les officiers de réserve rappelés ou admis sur leur demande à servir en situation d'activité concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont pris en considération pour leur durée effective, pour l'établissement du droit à pension et liquidées conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas déjà été pris en compte dans une pension de retraite.

DAKAR, le 28 Janvier 1963

Le PRESIDENT de Séance,

LAMINE GUEYE